

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR FISCALE

**Séance du 2 novembre 2007**

Statuant sur le recours interjeté le 12 septembre 2006  
**(4F 06 168 et 169)**

par

**X.**, représentés par la fiduciaire Fiduconsult SA, case postale 432, Rue Lécheretta  
11, 1630 Bulle,

contre

la décision sur réclamation rendue le 21 août 2006 par le **Service cantonal des contributions**, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg, relative à l'impôt cantonal et à l'impôt fédéral direct de la période fiscale 2004,

**(revenu de la prévoyance; pilier 3b; assurance de rente)**

## **C o n s i d é r a n t :**

### **En fait:**

- A. Les époux X. nés respectivement le 26 août 1936 et le 6 septembre 1935, sont retraités. En 2000, après avoir touché une prestation en capital de 450'834 francs imposée à hauteur de 47'300.10 francs, X. a utilisé ces fonds pour financer par prime unique une assurance de rente auprès de la société La Bâloise Compagnie d'Assurances sur la Vie (ci-après: la Bâloise) à Bâle.

Le 31 août 2004, la société La Bâloise a communiqué au Service cantonal des contributions divers renseignements requis le 29 juin 2004. Elle a notamment expliqué que, concernant l'imposition des rentes viagères limitées (rentes certaines), seule la part intérêt était imposable à 100% comme rendement de fortune dans la mesure où il s'agit d'un placement sans la prise en charge d'un risque par l'assureur. La société La Bâloise a ajouté que cette manière de faire ne différait pas de celle préconisée par l'Administration fédérale des contributions (ci-après: l'AFC).

Le 27 avril 2005, la fiduciaire chargée de remplir la déclaration des époux X., la société Fidugest SA (ci-après: la fiduciaire), s'est informée auprès du Service cantonal des contributions sur le point de savoir si la totalité de la rente viagère limitée devait être déclarée ou si seule la part d'intérêts annuelle devait l'être. Elle a indiqué, en se référant à la police d'assurance jointe à son envoi, que cette deuxième solution tenait compte du fait qu'en cas de décès de X., son épouse toucherait dite rente jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

En date du 24 mai 2005, le Service cantonal des contributions a exposé que la rente entière de 62'339.50 francs devait être déclarée sous le code 3.14 de la déclaration d'impôt et que ce montant ne serait imposé qu'à raison de 40%. Il a ajouté que la valeur de rachat de 240'859 francs devait être annoncée sous la lettre A en 4<sup>ème</sup> page de la déclaration d'impôt et serait imposée entièrement sous le code 3.52.

Le 25 mai 2005, la fiduciaire a soumis à la société La Bâloise pour avis la réponse du Service cantonal des contributions sur l'imposition de l'assurance de rente conclue par les époux X.

Dans sa réponse du 6 juin 2005, la société La Bâloise a indiqué que l'attestation de l'assurance en question mentionnait la part d'intérêts acquise et que cette façon d'établir les attestations avait été demandée par l'AFC afin de déterminer la part imposable. De l'avis de la Bâloise, et selon le courrier du Service cantonal des contributions joint en annexe, seule cette part d'intérêts devrait être imposée à 100%, et non la totalité de la rente à 40%.

Le 27 juillet 2005, pour la période fiscale 2004, les époux X. ont déclaré leur rente AVS à hauteur de 37'872 francs, des revenus de placements privés pour 1'907 francs et des revenus immobiliers de 21'372 francs (valeur locative) ainsi que 14'400 francs (loyers et fermages). Ils n'ont annoncé aucun montant sous le code 3.14 (3<sup>ème</sup> pilier b) de leur déclaration d'impôt. En revanche, sous la rubrique "Observations" figurant en dernière page de leur déclaration d'impôt, ils ont indiqué ce qui suit: "Il n'est pas clair de savoir si oui ou non le 40% de la rente viagère de la Bâloise (total 100% = fr. 62'339.--) doit être imposable (cf. courriers échangés Service cantonal des contributions / Bâloise / Fiduconsult)".

Par taxation du 23 février 2006, le Service cantonal des contributions a fixé l'impôt fédéral direct dû par les époux X. à 1'101 francs sur la base d'un revenu imposable de 74'316 francs, leur impôt cantonal sur le revenu à 5'604,75 francs pour un revenu imposable de 72'486 francs et leur impôt cantonal sur la fortune à 2'362,55 francs pour une fortune imposable de 738'313 francs.

- B. Les époux X. ont formé réclamation contre la taxation précitée le 20 mars 2006. Ils ont fait valoir que leur assureur leur versait une part d'intérêts, calculée sur le capital investi et qu'en cas de décès, il n'y avait pas de paiement d'un capital décès, mais un remboursement du capital non restitué qui serait imposé auprès des bénéficiaires selon les art. 24 let. b et 39 de la loi sur les impôts cantonaux. A leur avis, on ne pouvait pas parler d'un événement assuré mais d'un remboursement de la prestation non versée. Ils ont ajouté que, contrairement à la rente certaine où les héritiers vont continuer à payer l'impôt sur le revenu sur la rente versée en cas de décès du preneur d'assurance, dans le cas de leur produit d'assurance, les héritiers vont payer un impôt sur le capital restitué suite au décès. Ils y voient une inégalité de traitement flagrante entre le mode d'imposition de leur produit d'assurance et celui de la rente certaine. Ils ont encore précisé qu'une demande du fisc a eu pour effet que la Bâloise a modifié la présentation des attestations de rentes afin de satisfaire à la transparence des éléments imposables de ce produit. Ils ont conclu à l'imposition, sous le code 3.14 de leur avis de taxation, d'un montant de 6'167 francs en lieu et place de 24'935 francs.

Par décision du 21 août 2006, le Service cantonal des contributions a rejeté la réclamation des époux X. Après avoir exposé les différences existant entre rente certaine et rente viagère temporaire ainsi que leur traitement fiscal respectif, il a considéré que le contrat d'assurance en cause prévoyait le paiement des rentes uniquement si l'assuré était en vie de sorte qu'en cas de décès de l'assuré pendant la durée de versement de la rente temporaire, les primes seraient restituées aux ayant droits. Le Service cantonal des contributions en a déduit que les rentes versées en 2004 à concurrence de 62'339 francs devaient être assimilées à des rentes temporaires viagères et non pas à des rentes certaines et qu'elles étaient donc imposables à concurrence de 40%.

- C. Par acte du 12 septembre 2006, les époux X. ont interjeté recours par l'intermédiaire de leur fiduciaire. Ils concluent avec suite de frais et dépens à ce que, principalement, la rente de 62'339,50 francs ne soit pas du tout soumise à l'impôt sur le revenu et subsidiairement, à ce que l'impôt sur les prestations en capital de 47'300,10 francs leur soit restitué. Ils estiment que les rentes qui leur sont versées doivent être qualifiées de rentes certaines puisque leur contrat prévoit qu'en cas de décès de l'assuré, c'est son épouse qui touchera les rentes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009. Ils exposent qu'à ce titre, leur assurance entre dans le cadre de la rente certaine tel que décrit par le Service cantonal des contributions dans sa décision sur réclamation, le paiement des rentes ne s'arrêtant pas au décès de l'assuré mais continuant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, que l'assuré soit en vie ou non. Ils ajoutent qu'en cas de rente qualifiée de temporaire, le versement cesserait immédiatement au décès de l'assuré.

Dans ses observations du 27 septembre 2006, le Service cantonal des contributions conclut au rejet du recours. Il relève que même si les rentes continuent à être versées en cas de décès de l'assuré, l'on ne peut toutefois en conclure que ces rentes peuvent être qualifiées de certaines. Le contrat d'assurance prévoit en effet un remboursement des primes en cas de décès. De l'avis du Service cantonal des contributions, cette précision modifie la qualification des rentes en question. Il relève que si le contribuable décède et que son épouse décède également avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, les rentes ne seraient pas versées aux héritiers mais il y aurait restitution des primes aux héritiers. Cela l'amène à considérer que les rentes doivent être assimilées à des rentes viagères temporaires et non certaines.

Les époux X., toujours représentés par leur fiduciaire, ont fait part de leurs contre-observations le 27 octobre 2006. Ils relèvent que l'assurance qu'ils ont contractée l'a été au moyen d'une prime unique, ce qui équivaut à un placement en capital. Ils précisent qu'en cas de décès des contribuables, les héritiers toucheront le capital sous déduction des montants déjà payés au

titre de rentes et que par conséquent, les rentes payées constituent réellement un remboursement du capital et qu'il ne s'agit pas d'un cas de rentes viagères. Ils rappellent que la part de l'impôt sur la prestation en capital perçue en 2000 et qui se rapporte aux 350'000 francs de prime unique se monte à 36'750 francs et relèvent que si le Service cantonal des contributions impose encore les rentes annuelles ainsi que l'excédent comme des rentes viagères temporaires durant les 7 années prévues par leur contrat, ils paieront un total de 46'730 francs au titre d'impôt sur le revenu, de sorte que l'imposition totale en 7 ans atteindrait 21,2%. Les époux X. exposent enfin que s'ils avaient opté pour un simple placement bancaire, le taux d'imposition aurait été bien moindre puisqu'ils n'auraient touché que l'imposition du capital et du rendement de celui-ci, raison pour laquelle ils estiment que l'imposition qui les touche ne respecte pas le principe de la proportionnalité.

Le 23 novembre 2006, le Service cantonal des contributions a déposé ses ultimes remarques. Il fait valoir pour l'essentiel que le contrat stipule qu'il s'agit d'une assurance de rente viagère temporaire différée et non pas d'une assurance en capital, et que le fait, pour les contribuables, d'avoir réinvesti une grande partie de la prestation en capital touchée en 2000 dans un contrat d'assurance ne permet pas de lier les deux opérations.

Une copie de cette détermination a été transmise à la fiduciaire des époux X. pour information le 24 novembre 2006.

Invitée à produire un exemplaire des conditions générales applicables à la police d'assurance en cause par la déléguée à l'instruction, la fiduciaire a transmis les conditions générales requises et y a joint une copie de la police d'assurance n° 19/0.322.417-7.

**En droit:**

**II. Impôt fédéral direct (4F 07 168)**

2. (...)

3. a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

Selon l'art. 22 LIFD, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et

cotisations (al. 1). Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (al. 2). Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 % (al. 3). L'art. 24 let. b est réservé (al. 4).

L'art. 24 let. b LIFD dispose que sont exonérés de l'impôt les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage, l'art. 20 al. 1 let. a étant réservé.

Cette dernière disposition prévoit qu'est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66<sup>ème</sup> anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

- b) Dans une jurisprudence relative à l'imposition des rentes viagères selon la LHID - mais applicable également en matière d'impôt fédéral direct puisque la LIFD règle cette question de manière identique - le Tribunal fédéral a considéré que le législateur fédéral a choisi d'appliquer aux assurances de rente viagère un système d'imposition limitée des prestations et de déduction limitée des primes, traitant ainsi cette forme de prévoyance individuelle libre, qui relève du pilier 3B, différemment des piliers 1, 2 et 3A (assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale; prévoyance professionnelle; prévoyance individuelle liée; cf. art. 111 al. 1 Cst. [art. 34quater al. 1 aCst.]). Ceux-ci sont en effet subordonnés à un autre principe, soit à une pleine imposition des prestations associée à une déduction complète des primes (voir arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2003 du 13 février 2004 consid. 4.1 et références citées publié *in* RF 2004 p. 346 ss ainsi qu'à l'adresse Internet suivante: <http://www.bger.ch>).

Et plus récemment, dans un arrêt du 23 juin 2005 (ATF 131 I 409), notre Haute Cour vient de se prononcer sur la répartition intercantonale de l'imposition d'une prestation de restitution provenant d'une assurance de rente viagère. Il a rappelé que l'imposition réduite des rentes viagères, lesquelles ne sont imposables qu'à 40%, tient compte du fait qu'une partie de la rente constitue un remboursement du capital investi par le preneur d'assurance. Il a considéré qu'un système de forfait doit être appliqué de manière conséquente, et il n'est pas admissible de s'en écarter pour le même

domaine en procédant dans un premier temps à une appréciation forfaitaire pour la garantie de restitution et en effectuant ensuite un calcul exact du montant qui constitue la restitution du capital et de la part de revenu. Selon ce principe, les 40% du montant qui composent la garantie de restitution sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le canton de domicile du bénéficiaire. Le solde, par 60%, constitue le remboursement du versement effectué par le défunt et qui n'a pas encore été utilisé (ATF 131 I 409 = StE A 24.35 n° 4 = RF 2005 p. 948 traduit *in* RDAF 2006 p. 35 ss, 47 s.; voir également l'arrêt 2P.166/2004 du 29 juin 2005 publié à l'adresse internet suivante: <http://www.bger.ch>). Ces deux arrêts ont donné lieu à une lettre de recommandation du 7 mars 2006 aux cantons de la part de la Conférence suisse des impôts.

- c) Selon la doctrine dominante, les assurances de rentes doivent être imposées de la même manière que les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager, même si l'art. 22 al. 3 LIFD ne se réfère expressément qu'à ces deux derniers types de revenus. Le taux de 40% de la rente en tant que composante du revenu se fonde sur le fait que les rentes viagères immédiates - lesquelles forment en pratique la grande majorité de tous les contrats de rentes viagères - sont généralement conclues à un âge compris entre 60 et 65 ans. Lorsqu'à la conclusion du contrat, le crédientier est âgé de 62 ans s'il s'agit d'un homme, la composante d'intérêts s'élève à environ un peu moins de 40% et pour une femme, à un peu plus de 40%. A cela s'ajoute le fait qu'après l'écoulement de ces dix ans, environ la moitié de l'espérance de vie restante est atteinte selon les statistiques. Le forfait a été gardé pour des raisons de praticabilité du fait que les composantes d'intérêts des rentes immédiates échelonnées à l'âge atteint lors de la conclusion du contrat reportées à l'âge atteint au moment du versement des rentes et en fonction du sexe seraient trop difficiles à fixer (U. R. BEHNISCH, *Zur steuerlichen Behandlung des Rückkaufs und der Prämienrückgewähr in Archives* 74 p. 104 s., notes de bas de page; voir également M. LAZZARINI / M. LEDERGERBER, *Le traitement fiscal des prestations d'assurance dans le monde des affaires in L'expert fiduciaire*, Trex 2007 p. 23). Toutefois, même en doctrine, il est signalé que ce forfait est problématique lorsque l'assuré a conclu son contrat d'assurance à un âge avancé.

Dans l'assurance de rente viagère immédiate ou différée avec restitution de primes (susceptible de rachat), la prime d'épargne est affectée à la couverture des arrérages qui seront versés durant la vie probable de l'assuré, compte tenu des tables de mortalité; la prime de risque, en revanche, est destinée à garantir la rente en cas de longue vie, dans l'hypothèse où l'assuré vivrait au-delà de l'âge statistique. Jusqu'à la survenance de cet âge, le risque est certain et le rachat de l'assurance ou le prédécès entraîne la restitution des primes d'épargne; passé cette limite, le

risque est réalisé et l'assurance n'est plus rachetable, la rente représentant alors une pure prestation de risque (G. LAFFELY MAILLARD, Les assurances sur la vie, notamment les assurances de capitaux *in* Archives 66, p. 610; voir également ATF 130 I 205 ss = Archives 74 p. 592 ss, consid. 7.6.4 pour les différents types d'assurances-vie). Lorsque la rente est viagère, la proportion des intérêts par rapport au capital dépendra de deux facteurs: la durée du financement et la durée de vie probable de l'assuré.

- d) Dans l'assurance de rente, la prestation est périodiquement versée à la condition que l'assuré soit en vie à l'échéance. La rente est viagère, si les arrérages sont versés durant toute la vie de l'assuré; elle est temporaire, si les arrérages sont versés pendant une période déterminée, mais cessent au décès prématuré de l'assuré. Comme il est impossible de déterminer avec exactitude la durée de vie d'une personne et, en conséquence, le nombre de prestations périodiques qui devront être versées, ces rentes sont dites incertaines. Il en va différemment des assurances de rentes certaines, lesquelles sont assimilées aux assurances de capitaux. (G. LAFFELY MAILLARD, Les assurances sur la vie, notamment les assurances de capitaux, *in* Archives 66 p. 593 ss, 609 et 607).

Il ne faut pas confondre la rente certaine avec la rente viagère temporaire imposable selon l'art. 22 LIFD. Le contrat de rentes certaines prévoit le paiement d'un capital par tranches régulières (annuelles, semestrielles, trimestrielles, mensuelles) déterminées d'avance, que le bénéficiaire soit en vie ou pas à l'échéance de la prestation. La rente viagère temporaire est de durée limitée, un nombre prédéterminé de rentes étant toutefois versé pour autant que l'assuré soit en vie. Le versement des rentes cesse immédiatement au décès de l'assuré. Le Commentaire de l'impôt fédéral direct précise d'ailleurs également à cet égard qu'il y a lieu de distinguer la rente viagère temporaire de la rente viagère "classique" qui ordinairement est conclue sur la vie du crédentier (voir art. 516 CO). Dans certaines circonstances, une telle rente peut de fait être une rente certaine. Il en est toujours ainsi lorsque le décès apparaît comme le motif de cessation le moins vraisemblable. Les exemples cités visent des cas où cette assurance convient comme solution transitoire notamment le cas d'un contribuable qui a un enfant aux études ou encore le cas d'un salarié qui, en prévision de sa retraite qu'il compte prendre à l'âge de 60 ans, acquiert une rente annuelle à prime unique payable durant 5 ans, destinée à combler l'absence de rentes AVS durant ce laps de temps. Une rente viagère temporaire de ce genre n'est pas imposable au sens de l'art. 22 al. 3 LIFD mais doit l'être comme une rente certaine, la composante d'intérêts, divisée par le nombre d'années, s'ajoutant aux autres revenus (P. AGNER / A. DIGERONIMO / H.-J. NEUHAUS / G. STEINMANN, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Complément Zurich 2001, ch. 5a ad art. 22; I. AMSCHWAND-PILLOUD / D. JUNGO / W. MAUTE,



Assurances-vie et impôts, Guide pratique, Ed. Cosmos, 2005, p. 65 et 169). Ces derniers auteurs relèvent que dans certains cantons, les rentes viagères temporaires sont toutefois imposées comme des rentes certaines (G. STEINMANN, Neue Anwendungsfälle aus der Steuerpraxis im Bericht der Vorsorge, *in* SR 1997 p. 303 et arrêt PVG 2000 n° 41 du Tribunal administratif du canton des Grisons du 11 avril 2000 publié *in* StE 2000 B 26.21 n° 3 ainsi qu'à l'adresse internet suivante: [www.vg-gr.ch](http://www.vg-gr.ch)).

4. Le Service cantonal des contributions a rejeté la réclamation en estimant que les rentes versées aux recourants ne sont pas des rentes certaines, pour lesquelles seuls les intérêts servis sur le capital investi sont entièrement soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'art. 20 al. 1 let. a LIFD, et qu'elles doivent être imposées à raison de 40% comme le prévoit l'art. 22 al. 3 LIFD. Il importe donc d'examiner si les rentes litigieuses sont ou non des rentes certaines comme le soutiennent les recourants.

L'attestation d'assurance produite au dossier indique que la police n° 19/0.322.417-7 est une assurance de rente viagère temporaire différée avec remboursement de primes en cas de décès conclue par le recourant le 1<sup>er</sup> octobre 2000 sur sa vie et celle de son épouse. Il y est spécifié que la rente viagère s'élève par année à 54'965,20 francs, qu'elle est payable chaque année le 1<sup>er</sup> octobre, la première fois le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009 inclus, la durée du différé étant de trois ans et celle du paiement des rentes d'au maximum 7 ans. La rente est payable à Monsieur, à défaut à Madame. Il y est encore précisé que la prime est une prime unique de 350'000 francs, soumise au droit de timbre fédéral unique de 8'750 francs, que la prime unique donnant droit au remboursement est de 360'825 francs et que la prime unique ainsi que le timbre fédéral sont couverts par la prestation de vieillesse des polices n<sup>os</sup> 51/0.371.749-7 et 51/0.653.852-6 ainsi annulées.

Il convient d'observer au préalable que, dans son courrier du 6 juin 2005, l'assureur ne prétend pas avoir obtenu de l'Administration fédérale des contributions des assurances quant au mode d'imposition de la police en cause. Il a simplement indiqué à la fiduciaire avoir établi son attestation conformément à ce que demande dite autorité pour déterminer la part imposable. Cela étant, la police d'assurance des recourants est conclue sur deux têtes, le recourant et son épouse. En cas de décès des deux assurés avant l'une des échéances prévues, l'assureur ne verserait plus les rentes prévues mais rembourserait la prime unique non encore utilisée aux ayants-droits. La prestation dépend de la condition que les deux assurés soient en vie. L'on ne peut donc pas considérer qu'il s'agit du versement d'un capital en tranches, d'une pure opération bancaire où la prestation ne dépend ni de la vie, ni du décès de l'assuré. Les recourants indiquent à cet égard - l'autorité

intimée ne le conteste pas - que la prime unique serait restituée après déduction des rentes déjà versées. Cela démontrerait que les rentes payées constituent réellement un remboursement de capital. La doctrine admet certes que ce type de rente viagère temporaire peut constituer une rente certaine dans certaines circonstances, comme le financement d'un pont AVS privé en cas de retraite anticipée ou encore le paiement des frais d'éducation d'un enfant. Mais tel ne sera pas le cas si le décès des assurés peut constituer un motif de cessation du versement des rentes convenues, compte tenu de leur espérance de vie. Or, en l'occurrence, le risque que le versement des rentes soit interrompu par le décès des deux assurés n'est pas des moins vraisemblables. Dès la première échéance, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le recourant venait d'avoir 68 ans et son épouse 67 ans. Vu leur âge, et même s'ils entendaient procéder à un pur placement de fortune, les assurés n'ont pas la certitude de toucher toutes les rentes convenues. De plus, ils n'expliquent pas qu'ils auraient besoin durant dix ans seulement, de 68 et 67 ans jusqu'à 75 et 74 ans, de disposer transitoirement de revenus supplémentaires à leur rente AVS. Par conséquent, l'on ne saurait considérer que les rentes qui leur sont versées sont des rentes certaines. Dans ce sens, elles doivent bien être qualifiées d'incertaines et donc soumises à une imposition au taux de 40%. L'on observera au demeurant que sur le site internet de la société La Bâloise ([www.basler.ch](http://www.basler.ch) sous les onglets Particuliers puis Assurances-vie / de rentes), l'assureur indique pour chacune de ses assurances de rentes, et notamment pour son assurance de rentes avec durée limitée du paiement des rentes qui correspond à l'assurance contractée par les recourants, que les revenus en provenant sont imposés à raison de 40% aux niveaux fédéral et cantonal. Il ressort des considérations précitées que la rente versée aux recourants ne constitue pas une rente certaine et ne peut pas être imposée selon le régime prévu pour ce genre de rente.

Quant à la restitution de l'impôt sur la prestation en capital de 47'300,10 francs prélevé en 2000, la taxation sur laquelle cet impôt est fondé est entrée en force. Et sa réouverture ne se justifie par aucun fait nouveau. Les fonds imposés à l'époque et qui ont servi à financer l'assurance de rentes litigieuse ne sont imposés que très partiellement lors du versement des rentes temporaires. Les 40% retenus par le législateur tiennent compte, schématiquement il est vrai, des parts de capital et d'intérêts qui sont comprises dans les rentes viagères. Par conséquent, les recourants ne sauraient bénéficier de la restitution d'impôt requise. La charge fiscale résultant de ce mode d'imposition s'avère évidemment moins favorable que celle due en cas de pur placement bancaire. Le fait que les recourants aient opté pour ce type d'assurance ne saurait toutefois justifier que l'on s'écarte de la solution choisie par le législateur. Il s'ensuit que le recours est rejeté.

5. (...).

### III. Impôt cantonal (4F 06 169)

6. (...).

7. a) En droit cantonal également, l'art. 23 LICD prévoit que sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux qui proviennent d'institutions de prévoyance professionnelle ou qui sont fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (al. 1). Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (al. 2). Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40% (al. 3 ainsi que 7 al. 2 LHID). L'art. 25 let. b relatif aux assurances susceptibles de rachat exonérées est réservé (al. 4).

L'art. 25 let. b LICD dispose que sont exonérés de l'impôt les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage, l'art. 21 al. 1 let. a (voir également art. 7 al. 1 et 1<sup>er</sup> LHID) étant réservé.

Cette dernière disposition prévoit qu'est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66<sup>ème</sup> anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

b) En présence de règles identiques, les considérants développés en droit fédéral quant à l'imposition des rentes (consid. 3) peuvent être transposés en droit cantonal. Il en résulte que la qualification de la rente versée aux recourants et son régime d'imposition pour l'impôt fédéral direct peut être reprise pour l'impôt cantonal. Le recours formé au niveau cantonal est donc rejeté également.

8. (...)

402.102